

Ex Omnibus

Pape Benoît XIV

16 octobre 1756

Sur la Constitution Apostolique *Unigenitus*

A nos Vénérables Frères, cardinal de l'église romaine et archevêque et évêques de France.

Salutations et bénédiction apostolique.

1. De toutes les régions du monde chrétien auquel notre pastorale s'étend, beaucoup de choses nous ont préoccupé de l'état de chaque église. Mais nous avons été particulièrement troublés par les controverses et les dissensions qui affligent la florissante nation catholique de la France il y a quelques années. Nous n'avons cessé, pendant tout le temps de votre perturbation, de demander au Dieu de la paix de restaurer une véritable et solide tranquillité à votre église perturbée. Souvent aussi par les lettres apostoliques Nous avons cherché l'aide de Louis, le roi chrétien de la France, pour la protection et la défense de la paix ecclésiastique. Nous nous sommes déclarés prêts à sacrifier le reste de notre vie pour la paix de l'église française, que nous embrassons avec un amour sincère et constant. Nous avons également appuyé des propositions de recours aptes et adaptées à la guérison de la maladie,

Soutien de la France

2. Les lettres que l'Assemblée française nous a envoyées le 31 octobre de l'année dernière ont relevé certaines de nos préoccupations. En effet, en les lisant, nous avons appris votre constance unanime en préservant une doctrine vraie et salubre et en conservant votre vieille vénération du Siège apostolique du bienheureux Pierre, centre de l'unité catholique. Nous n'avons pas non plus trouvé de dissension quant aux règles et aux principes canoniques; les seules différences concernent le choix des moyens d'appliquer les principes communs dans la pratique. Bien que ce soit un état de choses très indésirable, il ne devrait pas être une source de merveille pour ceux qui savent que la dissension dans des affaires sérieuses est apparue parmi d'autres évêques réputés pour leur apprentissage et leur sainteté. Nous avons été encore consolés par la piété exceptionnelle du roi, une piété réunie avec sa soumission héréditaire à ce Siège apostolique. Ceci est clair non seulement dans sa récente lettre datée du 19 décembre de l'année dernière (qui comprenait la lettre du clergé susmentionnée), mais aussi dans tous ses autres écrits. Nous avons toujours compris le roi français, dont la pensée devient grandement un prince orthodoxe doté d'un véritable respect pour Dieu et pour le Renard romain. Nous approuvons fermement son désir de restaurer et de préserver la paix dans son royaume.

Déni de Viaticum

3. L'autorité de la constitution apostolique qui commence par le mot *Unigenitus* est certainement si grande et revendique partout une vénération et une obéissance si sincères que personne ne peut retirer la soumission qui l'oblige ou l'opposer sans risquer la perte du salut éternel. Maintenant, une controverse a été soulevée quant à savoir si le viaticum doit être refusé à ceux qui s'opposent à la constitution. La réponse doit être donnée sans aucune hésitation que, **tant qu'ils sont opposés publiquement et notoirement**, le viaticum doit leur être refusé ; cela fait suite à la **loi universelle qui interdit à un pécheur public connu d'être admis à la communion eucharistique, qu'il le demande en public ou en privé.**

4. Maintenant, **les objecteurs publics et notoires** dans le sujet en discussion sont ceux qui ont été déclarés par la sentence d'un juge compétent (parce qu'ils ont contesté le respect et l'obéissance dûs à la constitution Unigenitus) et **qui ont admis leur culpabilité devant les tribunaux**. Il y a d'autres, aussi des objecteurs, qui, bien qu'ils n'aient pas été condamnés par un juge et n'ayant pas admis le crime devant les tribunaux, néanmoins, au moment où ils sont sur le point de recevoir le sacré viaticum, **confessent volontairement leur résistance obstinée à la constitution**. D'autres encore sont connus pour **avoir fait quelque chose de manifestement opposé** à la vénération et à l'obéissance en raison de cette constitution, **et à avoir continué dans cet état** ; C'est tellement connu que le scandale public qui en découle n'a pas encore diminué. Dans ces derniers cas, Nous sommes aussi confiants de Notre jugement que quand on a passé une phrase (sentence) dans la cour (le tribunal).

Deux types de notoriété

5. Dans cette affaire, cependant, une différence doit être maintenue entre **la notoriété dans laquelle un certain fait est appréhendé et la culpabilité consiste dans l'action extérieure elle-même**, comme la notoriété de l'usurier ou de la personne vivant dans le concubinage, et un autre type de notoriété dans laquelle le fait extérieur est noté, mais la culpabilité dépend beaucoup de la disposition de l'esprit. C'est ce dernier genre de notoriété dont nous discuterons. Le premier doit certainement être établi avec des preuves graves ; Ce dernier doit être prouvé avec des preuves plus sûres et plus sérieuses.

6. **La certitude requise n'est pas présente lorsque le crime est soutenu par une simple conjecture, présomption et rumeur**, qui proviennent généralement d'hostilité, de préjugé ou d'intérêt partisan. Lorsque nous prêterons crédit à ces choses, l'expérience montre combien de façons les hommes peuvent errer et être amenés à l'hostilité.

7. Mais certains pasteurs et ministres, renommés pour la piété et le zèle, sont influencés par de telles conjectures et présomptions ; ils sont perplexes lorsqu'ils sont appelés à administrer viaticum à certains hommes et craignent qu'il ne soit pas possible pour eux de publier le sacrement sans danger pour leur propre conscience. Nous ajoutons une certaine règle d'action qu'ils peuvent suivre.

Règle d'action sur Viaticum

8. Ils doivent d'abord examiner si la personne qui demande le viaticum a été à la sainte communion auparavant, surtout pendant la saison de Pâques, et a reçu la sainte communion

du pasteur de l'endroit où il vivait ; si, en effet, il ne lui était pas refusé dans la vie, ce sera un argument selon lequel l'homme est sans culpabilité, ou du moins qu'il n'a pas été considéré comme un véritable pécheur public. De là, il s'ensuit qu'il n'est pas possible de le nier quand il demande publiquement à viaticum à la fin de sa vie, à moins que, dans l'intervalle, il ait fait quelque chose pour engager le stigmate d'un pécheur public et notoire en référence à ce qui précède problème.

9. Parfois, cependant, **aucune conclusion certaine ne peut être obtenue, mais d'autres sources, des présomptions valides et des indications graves contre l'homme malade sont présentes**, de sorte que ces pasteurs zélés ne peuvent se débarrasser du scrupule qui a surgi. Dans ces circonstances, ils devraient, en retardant toute décision, s'adresser à la personne malade avec toute douceur et douceur, pas comme celui qui conteste et est impatient de convaincre. Ils devraient lui montrer les raisons pour lesquelles la conduite de sa vie est **suspecte** et implore qu'il vienne à ses sens. Ensuite, ils devraient le convaincre que, bien qu'ils soient prêts à administrer le Corps du Christ, et qu'ils puissent même l'administrer, cela ne le rendra pas en sécurité avant le tribunal du Christ. Si, en effet, il ne s'est pas repenti, il le rendra coupable d'un crime nouveau et horrible, mangeant et jugeant lui-même. En outre, ils lui administreront le sacrement du Corps du Christ, sans autre raison que d'obéir à l'Église, qui s'efforce d'éviter le scandale public et de prévenir l'infamie pour le malade lui-même. Bien qu'elle le considère comme un pécheur à la vue de Dieu, elle ne le reconnaît pas comme un pécheur public et notoire dans son tribunal.

10. **Vous devez maintenant proposer cette norme de jugement et d'action que nous approuvons à tous ceux qui administrent légitimement les sacrements.** En effet, cette décision est soutenue par les règlements ecclésiastiques, par les décrets des conseils tenus en France et par les opinions des théologiens sérieux dans votre propre pays. À l'instar de vos prédécesseurs, vous nous avez envoyé vos controverses et les doutes qu'ils ont occasionnés et nous ont demandé de l'aider à rétablir et à préserver la paix pour vos églises. Maintenant, il est de votre devoir d'appliquer cette règle partout où elle se rapporte. Nous nous attendons à ce que vous le fassiez, car nous estimons que nous n'avons omis aucune diligence ni étude ni pour peser ni pour discuter des articles que les évêques ont proposés en assemblée (mais pas à l'unanimité) ; ou en tenant compte de leurs divergences d'opinion pour mieux comprendre l'ensemble de la question et pour parvenir à un jugement correct ; ou en lisant et en pesant les opinions écrites des cardinaux, dont nous avons demandé le conseil à ce sujet ; ou en accomplissant toutes les autres choses pour mériter l'aide de l'illumination divine pour laquelle nous avons prié

11. Nous ne doutons pas non plus que votre illustre roi, qui a approuvé votre conseil et qui nous a écrit sur la question, sera dans sa piété pour Dieu et l'Église, offrira sa forte aide à votre Fraternité. En conséquence, vous et les ministres inférieurs de l'Église peuvent être libres de **réglementer l'administration des mystères sacrés selon la norme décrite ci-dessus**. En raison de cette confiance, nous n'avons pas jugé nécessaire d'aborder vos autres articles concernant la réglementation épiscopale par rapport à la participation aux mêmes sacrements et aux diverses controverses qui se sont posées à propos de ces questions. Au contraire, nous avons décidé de communiquer avec le roi afin qu'il puisse protéger les droits sacrés de l'épiscopat par sa propre magnanimité et sa vertu. Et nous sommes confiants qu'il fera cela selon sa propre coutume et celle de ses ancêtres, afin que les nobles églises de

France se réjouissent d'avoir conservé leur ancienne gloire et de retrouver bientôt la tranquillité qui a été perturbée pendant un certain temps. En auspice de cet événement désiré, nous donnons avec amour à votre Fraternité et aux personnes confiées à vos soins la Bénédiction Apostolique.

Donné à Rome à Sainte-Marie-Majeure, le 16 octobre 1756, à la dix-septième année de Notre pontificat.